



DIVISION DE NANTES

Nantes, le

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-042724

**Monsieur le Directeur**  
**BUNGE – Ex. CARGILL FRANCE**  
**Rue de Yokosuka**  
**29200 BREST**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0728 du 17/08/2018  
Installation : BUNGE – Site de Brest  
Utilisation de sources scellées – T290230

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 août 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 août 2018 a permis de prendre connaissance de votre activité agroalimentaire et de l'utilisation d'une source radioactive dédiée au contrôle de niveau, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du lieu où est utilisée la source.

A l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est notablement insuffisante. Des améliorations conséquentes sont attendues rapidement pour l'ensemble des missions de radioprotection de votre installation, que ce soit pour l'autorisation de détention de sources radioactives scellées, l'organisation, l'évaluation des risques et le zonage radiologique ou les contrôles élémentaires de radioprotection.

Enfin, suite au changement de propriétaire de votre installation, la régularisation de la détention et de l'utilisation de sources radioactives doit se faire dans les plus brefs délais.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Autorisation de détention de sources**

*Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 supprime les installations classées au titre de la rubrique 1715. Les sources radioactives scellées ne rentrent plus dans le champ des installations classées. Elles sont désormais réglementées dans le cadre du code de la santé publique sous le contrôle de l'ASN. Les installations concernées disposent d'un délai de 5 ans pour déclarer leur source ou solliciter une nouvelle autorisation auprès de l'ASN.*

Votre installation a changé de propriétaire le 1<sup>er</sup> mars 2017. Les mesures transitoires (délais de 5 ans pour bénéficier d'une autorisation au titre du Code de la santé publique) ne s'appliquent plus et vous devez déposer une demande de détention de sources radioactives auprès de nos services.

#### **A.1 Je vous demande de me transmettre dans les plus brefs délais une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées.**

*Le fait d'exercer une activité nucléaire telle que définie aux articles L. 1333-1 et R. 1333-104 du code de la santé publique sans l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du même code<sup>1</sup>.*

### **A2 Transmission de l'inventaire à l'IRSN**

*Conformément au II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'a pas été transmis à l'IRSN.

#### **A.2 Je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an. Vous me transmettez le récépissé de cette déclaration.**

*Le fait de ne pas communiquer, en application de l'article L.1333-16 du code de la santé publique, les informations nécessaires à la mise à jour du fichier national des sources radioactives mentionné à l'article L. 1333-5, est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-6 du même code<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € le fait : (...) »

1° D'exercer une activité ou d'utiliser un procédé, un dispositif ou une substance interdits en application de l'article L. 1333-2 »

<sup>2</sup> Article L.1337-6 du code de la santé publique :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 € le fait : (...) »

2° De ne pas communiquer en application de l'article L. 1333-16 les informations nécessaires à la mise à jour du fichier national des sources radioactives mentionné à l'article L. 1333-5.) »

### **A.3 Organisation de la radioprotection – Mission du conseiller en radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

*1o Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*

*2o Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection».*

*Conformément à l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107, R. 4451-108 et R. 4451-109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.*

Vous n'avez pas été en mesure de présenter les documents de désignation du conseiller en radioprotection le jour de l'inspection aux inspecteurs.

#### **A.3.1 Je vous demande de désigner, après avis du CHSCT, un conseiller en radioprotection et de me transmettre sa lettre de désignation.**

*Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation, la formation mentionnée à l'article R. 4451-108 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018. Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. (...)*

*N.B. : Conformément à l'article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscitée restent en vigueur.*

Vous n'avez pas été en mesure le jour de l'inspection de présenter l'attestation de réussite de votre personne compétente en radioprotection (PCR) à la formation de PCR.

#### **A.3.2 Je vous demande de me transmettre le justificatif de formation de votre PCR.**

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

*Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.*

*Conformément à l'article L. 4644-1 du code de la santé publique, I, l'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. (...)*

*Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés au présent I.*

Vous n'avez pas été en mesure le jour de l'inspection de présenter aux inspecteurs l'organigramme faisant apparaître la PCR dans votre organisation. Aucun document décrivant l'organisation de la radioprotection à l'échelle de l'établissement n'a été présenté aux inspecteurs.

### **A.3.3 Je vous demande de rédiger une note d'organisation précisant les missions et les moyens dévolus à la PCR désignée et de me la transmettre.**

## **A.4 Evaluation des risques et définition du zonage radiologique**

*Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

*Cette évaluation a notamment pour objectif :*

*1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*

*2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*

*3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;*

*4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

*Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :*

*1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*

*2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*

*3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*

*4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;*

*5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*

*6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;*

*7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;*

*8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*

*9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;*

*10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*

*11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*

*12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;*

*13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;*

*14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;*

*15° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.*

*Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.*

*Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

Aucune évaluation des risques actualisée n'a pu être présentée aux inspecteurs. Aussi, lors de la visite de vos locaux, les inspecteurs ont constaté des affichages non conformes à l'évaluation des risques.

**A.4 Je vous demande de réaliser les évaluations des risques pour votre installation et de me les transmettre. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux.**

#### **A.5 Analyse des postes de travail et classement des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

*Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- «4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

*Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. (...)*

*I. – Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe:*

- 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités;*
- 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir:*
  - a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert;*
  - b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

*II. – Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.*

*L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.*

Aucune évaluation actualisée de l'exposition individuelle des travailleurs n'a pu être présentée aux inspecteurs.

**A.5 Je vous demande d'établir des évaluations de l'exposition individuelle pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé et de me les transmettre. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence.**

## **A.6 Programme des contrôles**

*Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,*

*I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :*

*1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;*

*2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; (...)*

*II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.*

*III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.*

*IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.*

*N.B. : la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu aux articles R.4451-40, R.1333-15, R.1333-172 du code du travail n'est pas paru.*

Aucun programme des contrôles de radioprotection n'a pu être présenté aux inspecteurs.

**A.6 Je vous demande de rédiger un programme de l'ensemble des contrôles de radioprotection applicables à vos installations et de me le transmettre.**

## **A7 Enregistrement et analyse des événements**

*Conformément au I de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant notamment conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.*

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'aviez pas de procédures encadrant les événements significatifs en radioprotection.

**A.7 Je vous demande de mettre en place un système d'enregistrement (procédures, charte de déclaration, ...) et d'analyse des événements significatifs.**

## **A8 Suivi des actions correctives**

*Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.*

*Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).*

*N.B. : la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu aux articles R.4451-40, R.1333-15, R.1333-172 du code du travail n'est pas paru.*

Les inspecteurs ont noté que vous ne suiviez pas spécifiquement les non-conformités décelées lors des contrôles réglementaires.

**A8 Je vous demande de tracer les actions correctives qui seront entreprises afin de lever les éventuelles non-conformités qui pourraient être décelées au cours des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance.**

### **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

### **C – OBSERVATIONS**

Sans objet.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2018-N°042724  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**BUNGE (Ex CARGILL)**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 17 août 2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
<b>Autorisation de détention de sources radioactives</b>	Transmettre une demande de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées auprès de l'autorité de sûreté nucléaire.	<b>31/12/18</b>
<b>Transmission de l'inventaire des sources radioactives à l'IRSN</b>	Transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an.	<b>31/12/18</b>
<b>Organisation de la radioprotection – Missions du conseiller en radioprotection - Formation de la PCR</b>	Désigner, après avis du CHSCT, un conseiller en radioprotection et transmettre la lettre de désignation Former la PCR et transmettre l'attestation de formation PCR Élaborer une note d'organisation précisant les missions et les moyens dévolus à la PCR désignée.	<b>31/12/18</b>

**Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<b>Programme des contrôles</b>	Rédiger un programme de l'ensemble des contrôles de radioprotection applicables à vos installations.	
<b>Evaluation des risques et définition du zonage radiologique</b>	Réaliser les évaluations des risques pour l'installation. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux.	
<b>Analyse des postes de travail et classement des travailleurs</b>	Etablir des évaluations des risques individuelles pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé.	

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<b>Enregistrement et analyse des événements</b>	Mettre en place d'un système d'enregistrement et d'analyse des événements.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<b>Suivi des actions correctives</b>	Tracer les non-conformités et les actions correctives correspondantes.